

PORTER À CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES » de l'établissement LAFARGE Ciments de Port la Nouvelle

Annexe 2: Préconisations sur l'urbanisation future et existante

1 Préambule

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation (avec ou sans servitudes) ou de déclaration (avec ou sans contrôles) selon l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Les dispositions législatives du Code de l'Environnement (articles L515-15 et L515-16 - introduits par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) précisent que **des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol** dès qu'une installation classée est susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

La directive européenne « Seveso 2 »

La directive européenne « Seveso 2 », reprise en France au travers notamment de l'arrêté du 10 mai 2000, concerne les ICPE utilisant des substances ou des préparations dangereuses en quantités telles qu'elles présentent un potentiel de danger important. Cette directive définit deux catégories d'établissements :

- les « **Seveso seuil bas** » : présentant des risques forts,
- les « **Seveso seuil haut** » : présentant des risques majeurs.

Elle renforce le dispositif de prévention des accidents majeurs et **introduit des mesures de "bonnes pratiques" de gestion des risques dont la maîtrise de l'urbanisation** aux abords de l'établissement.

2 Présentation

L'établissement LAFARGE Ciments est **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** soumise à autorisation, mais n'est pas visée par la directive SEVESO.

Elle est implantée sur la commune de Port la Nouvelle, en bordure de la route départementale RD6139 reliant Sigean à Port la Nouvelle.

La société LAFARGE Ciments exploite une cimenterie, pour laquelle elle utilise des combustibles traditionnels et de substitution, mais détruit et valorise aussi certains déchets industriels liquides ou solides.

3 Objet de la présente annexe

Dans le cadre de la révision des études de dangers, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon a élaboré un Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI) du site en date du 27 septembre 2013 (ce document est fourni en annexe 1).

En application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, la présente annexe fournit les préconisations en matière d'urbanisme découlant de ces DIRI.

Elle énonce les principes de maîtrise de l'urbanisation future et, dans ces zones, les prescriptions / recommandations pour le bâti futur.

Pour le bâti existant, elle évoque les recommandations susceptibles d'atténuer la vulnérabilité des biens exposés.

Ces éléments de porter à connaissance alimenteront les réflexions de la commune sur les documents d'urbanisme.

4 Zonage des aléas technologiques

Le plan de zonage des risques technologiques, joint en annexe 3, délimite les secteurs d'application de ces principes et de ces préconisations.

Conformément aux textes en vigueur, et en application des études de danger réalisées par l'exploitant, la DREAL a délimité une zone concernée par l'aléa surpression, en cas d'accident sur ce site. Elles sont représentées par le cercle jaune sur la carte fournie en annexe 3 (rayon de 230m par rapport à l'extérieur des bâtiments à l'origine du risque).

Dans cette zone, les personnes peuvent potentiellement être exposées à des effets indirects induits par des bris de vitres.

5 Préconisations sur l'urbanisation future (cf circulaire du 4 mai 2007 sur le porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées).

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 sur le porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, la présente annexe devra être prise en compte dans le document d'urbanisme de la commune en vigueur.

A l'intérieur de la zone matérialisée sur le plan de zonage (en annexe 3) du présent porter à connaissance, l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects, sous réserve du respect des dispositions constructives suivantes:

- Les constructions et bâtiments autorisés, et plus particulièrement les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (vérandas, verrières, baies vitrées,...), seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars (mbar).

Une étude particulière, peut déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

6 *Recommandations pour l'existant*

A la date d'élaboration du présent porter à connaissance aucun bâtiment n'existe à l'intérieur de la zone.

En conséquence, ce paragraphe est sans objet.

7 *Conclusion*

Le présent PAC a pour finalité la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées existantes de la société LAFARGE Ciments, afin de limiter l'augmentation des enjeux dans le périmètre de 230m autour des bâtiments à l'origine des risques.

Cependant, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles et de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Le présent porter à connaissance devra être pris en compte dans les documents d'urbanisme existants dans des délais raisonnables (3 mois) et ces informations devront, en revanche, être utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 (et R. 111-3 nouveau) du code de l'urbanisme.